



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0238 du 30/07/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le permis de démolir n°PD 06088 23 S0055 délivré le 31 janvier 2024 et permis précaire n°PC 06088 24 S0149 délivré le 31 mai 2024 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0238, relative à la réalisation d'un projet de construction d'installations semi-temporaires sur le port Lympia sur la commune de Nice (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 01/07/2024 et considérée complète le 01/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/07/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction d'installations semi-temporaires comprenant :

- la démolition du parking du phare et des hangars ;
- la création de trois structures semi-temporaires (environ 5 500 m²) regroupant un espace de congrès de 1 500 places assises, de salles de réunion, de lieux d'expositions, des espaces VIP et services ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'accueillir les événements annexes à la 3^{ème} conférence internationale des Nations Unies sur les océans (UNOC) qui se déroulera entre le 4 et le 13 juin 2025 (soit environ 2 000 participants) ;

Considérant qu'une partie des opérations nécessaires au projet est déjà autorisée (permis susvisés) mais n'est pas réalisée ;

Considérant que le projet sera conservé pour une durée de 6 ans afin de pourvoir à d'autres activités (notamment les jeux olympiques d'hiver de 2030) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle artificialisée comprenant un parking et des hangars ;
- en zone UMa (ports et zones balnéaires) du plan local d'urbanisme métropolitain Nice Côte d'Azur approuvé le 25/10/2019 ;
- au sein du sanctuaire Pelagos, zone maritime internationale dédiée à la protection des mammifères marins et de leurs habitats en Méditerranée, entré en vigueur le 21 février 2002 ;
- à proximité immédiate (en pied de digue et le long du quai dans l'enceinte du port) de la Cladocore en touffe, à 150 m d'une zone d'herbier de Posidonies et à 200 m d'Oursins diadèmes ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine de type 2 n°93M000013 « Du Cap de Nice à la pointe Madame » (environ 60 m de la digue et à 400 m du quai Amiral Infernet) ;
- dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques (monument aux morts, caserne Lympia, escaliers Lympia, Eglise Notre-dame du Port, immeuble Astraudo, immeuble Malbequi et grue Applevage sur le quai Infernet) ;
- en site inscrit « Port de Nice et ses abords » et à proximité du site inscrit « Ensemble urbain Garibaldi-Masséna » ;
- à proximité du site classé « Colline du château »(93C06022) ;
- en bordure des périmètres du port à connaissance du préfet des Alpes-Maritimes en date de novembre 2017², concernant l'enjeu de submersion marine définissant le niveau marin actuel en zone portuaire de 1,29 m NGF et de 1,69 m NGF à l'horizon 2100 et en zone de falaises actuelles de 1,09 m NGF et de 1,49 m NGF à l'horizon 2100 ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une procédure dite « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à la consultation de l'architecte des bâtiments de France au titre des articles L621-32, L632-2 et L632-3 du Code du patrimoine ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude écologique marine ;
- un pré-diagnostic écologique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place, en phase travaux, les mesures suivantes :

- éviter le contact avec le milieu marin lors des travaux de démolition des infrastructures existantes du quai et de construction des nouvelles structures semi-temporaires ;
- mettre en œuvre et effectuer un suivi de la démarche « charte chantier vert » (organisation du

2 https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/contenu/telechargement/26841/222230/file/3.2_Carte%20des%20Niveaux%20marins.pdf

chantier, gestion des déchets, réduction des ressources consommées, limitation des nuisances, prévention des risques du chantier pour l'environnement) ;

- effectuer un suivi de la turbidité et une surveillance visuelle du plan de l'eau au droit de la digue et le long du Quai Infernet ;
- mettre en place des mesures préventives pour éviter toute pollution accidentelle des eaux (élaboration d'un plan de gestion des rejets accidentels, mise à disposition d'un kit anti-pollution...) ;
- réaliser une sensibilisation sur les espèces marines protégées et remarquables auprès des intervenants du chantier avant la phase de travaux ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux du secteur BTP³ tels que générés par les travaux nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des autres déclarations et/ou autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'installations semi-temporaires sur le port Lympia situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

3 Bâtiment, travaux publics.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,

Sébastien
FOREST

 Signature numérique de
Sébastien FOREST
Date : 2024.07.30 16:45:45
+02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)